EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ouverture de l'Année Judiciaire

Séminaire

La stratégie de communication judiciaire en Lettonie

Vendredi 26 janvier 2018

Intervention de Dace Mita,
Juge à la Cour suprême de Lettonie

Avant d'en venir à la question de la communication par les tribunaux en Lettonie, il faut expliquer brièvement le contexte. Le 3 avril 2008, la loi sur l'organisation judiciaire a été complétée par un règlement prévoyant la création d'un Comité d'éthique judiciaire. Cet organe examine les plaintes individuelles et rend des avis sur l'éthique professionnelle des magistrats.

L'éthique judiciaire pouvant englober presque n'importe quel comportement, le Comité d'éthique en est venu à analyser de quelle façon et à quel moment le travail des juges est perçu par le public. On s'est rendu compte que c'est ce qui se passe dans des situations exceptionnelles, lorsque les juges répondent à des questions posées par des journalistes à l'issue d'audiences ou seulement du prononcé du dispositif d'un jugement. Parfois, le refus par des juges de parler avec la presse est relaté à la télévision, suscitant une réaction négative au sein du public, surtout lorsque le refus est exprimé de manière inamicale. Cela donne l'impression que les juges se cachent du public. Si de telles situations ne sont certes pas évoquées à la télévision toutes les semaines ni même tous les mois, les médias ne font pas contrepoids en relayant des nouvelles positives venant des tribunaux. Le signal ainsi envoyé est suffisamment clair – les tribunaux ne sont pas enclins à parler au public. Le Comité d'éthique a jugé cette situation inacceptable.

Pour cette raison, en 2014, le Comité d'éthique a rédigé les Consignes de communication à l'usage des tribunaux, soumises pour adoption au Conseil de la magistrature (instance consultative de coordination chargée de mettre en place les politiques et stratégies de la magistrature). Le Conseil de la magistrature a approuvé cette idée et élargi la démarche en décidant d'élaborer trois documents sur ce point. Premièrement, les Consignes de communication à l'usage de la magistrature ; deuxièmement, la Stratégie de communication à l'usage des tribunaux ; et, troisièmement, un Manuel de communication. Les deux premiers documents ont été adoptés par le Conseil de la magistrature le 18 mai 2015 et le troisième est actuellement en cours de rédaction.

Pourquoi des documents distincts ? Parce que les Consignes de communication à l'usage de la magistrature concernent non seulement les tribunaux mais aussi les institutions représentées au sein du Conseil de la magistrature (par exemple la commission parlementaire aux affaires juridiques, le ministère de la Justice, la Cour constitutionnelle et le parquet). À l'inverse, la Stratégie de communication à l'usage des tribunaux ne concerne que ceux-ci.

Les Consignes de communication à l'usage de la magistrature énoncent des principes généraux. Elles exposent les buts, missions et principes en matière de communication mais sans désigner qui en particulier est chargé de telle ou telle situation. Les buts sont : 1) sensibiliser la magistrature sur ce que toutes ses activités reposent sur la justice ; 2) renforcer l'autorité de la magistrature ; 3) faire connaître au public les travaux des tribunaux. Les missions sont par exemple les activités en amont et la gestion de la communication en situation de crise.

La Stratégie de communication à l'usage des tribunaux revêt deux dimensions : les principes généraux et les instructions pratiques pour savoir qui doit réagir, et dans quels cas. Elle part du principe que justice doit être faite par les tribunaux, mais aussi au vu et au su de tous. Il est donc essentiel de communiquer avec le public, en particulier avec les médias, en donnant des informations véridiques, impartiales et compréhensibles. Cela veut dire que les tribunaux doivent communiquer avec le public : non seulement en langage juridique mais aussi *en se mettant dans la peau du profane*, afin d'atteindre l'esprit des gens. Sinon, cet exercice serait un monologue inutile.

Il existe plusieurs types de communication ainsi que différents groupes cibles. Les médias demeurant le principal vecteur d'information, la réglementation en la matière fera ultérieurement l'objet d'un examen plus détaillé.

Il faut noter que seuls deux tribunaux en Lettonie sont dotés d'un service de communication : la Cour suprême et la cour régionale de Rīga. Les autres tribunaux doivent se servir de leurs ressources existantes qui sont principalement affectées à d'autres tâches.

Il existe trois principaux types de communication. Le premier est la communication d'informations sur une affaire particulière. Il faut répondre à des questions, par exemple quand l'affaire passera en jugement, devant quel magistrat, et à quelle date une décision est attendue. C'est le personnel administratif du tribunal qui assume cette tâche. En principe, chaque tribunal doit désigner quelle personne est chargée de ces communications.

Le deuxième type de communication est la publication de communiqués de presse. Le tribunal désigne les affaires qui intéressent déjà ou pourraient intéresser le public et publie à ce sujet les informations qui s'imposent. C'est le personnel administratif du tribunal, en collaboration avec le juge rapporteur, qui en est chargé.

Le troisième type de communication est la communication directe par les juges. Il s'agit de l'un des progrès les plus importants accomplis grâce à notre stratégie de communication, et bien sûr de l'un des sujets les plus débattus au cours du processus de rédaction des documents. Le règlement adopté dispose que chaque tribunal doit avoir un porte-parole. Il peut y en avoir plusieurs, en fonction des tribunaux. Ainsi, il peut y avoir un porte-parole en matière civile et un autre en matière pénale. Très souvent, c'est le président du tribunal qui assume cette fonction.

L'idée d'un porte-parole repose sur le fait que tous les juges ne sont pas prêts et disposés à faire des commentaires en public. En revanche, au fur et à mesure que la stratégie a été élaborée, des journalistes et d'autres personnes hors de la magistrature ont été unanimes à dire que la meilleure communication est celle d'un juge. La personne qui parle – par exemple le secrétaire d'un tribunal ou un juge – a effectivement une importance. Aux yeux du public, ce sont les magistrats qui ont l'autorité suprême.

Selon les consignes, un juge rapporteur peut faire des commentaires sur une affaire. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire. Il est souligné qu'un juge doit avoir à l'esprit que la communication est particulièrement utile dans les affaires où seul le dispositif d'un jugement est prononcé, ainsi que dans les affaires revêtant un intérêt particulier aux yeux du public.

Si un juge rapporteur ne fait aucun commentaire alors que le public exige des explications, le principe est que le tribunal ne peut rester muet. En pareil cas, l'obligation de communiquer incombe au porte-parole.

Comment la théorie s'articule-t-elle avec la pratique ? Il va de soi que tous les juges ne sont pas disposés à s'exprimer en public. Différentes raisons l'expliquent, en commençant par l'argument classique selon lequel un juge a été désigné pour trancher des litiges et ne s'exprime que par ses jugements, et en finissant par l'existence d'un obstacle psychologique.

La Stratégie de communication à l'usage des tribunaux a été vivement appuyée par le Conseil de la magistrature. Elle a fait l'objet de longs débats, d'abord entre tous les présidents de juridiction. Une certaine résistance avait été constatée au départ chez une majorité de juges. Deux principaux arguments ont permis de la lever : l'idée de la nécessité de communiquer, de manière à renforcer la confiance en la magistrature, et l'idée d'être doté d'un porte-parole, de manière à satisfaire les juges qui ne souhaitent pas parler au public. Quelques réussites incitent à une communication plus fréquente. L'année dernière, un sondage a été réalisé auprès des médias régionaux et nationaux. Il a montré que la communication s'était améliorée et qu'il était devenu plus facile aux médias d'obtenir des informations et commentaires des tribunaux et des juges qu'avant l'adoption de la stratégie.

Par exemple, la Cour suprême avait été appelée à dire s'il y avait lieu d'annuler les résultats des élections législatives, et elle n'a annoncé que le dispositif de son arrêt. Une conférence de presse a été organisée, au cours de laquelle un juge a explicité les principaux points de l'arrêt qui allait être publié. Lorsque l'intégralité de l'arrêt a été publiée quelques semaines plus tard, l'intérêt du public s'était considérablement émoussé. Cela s'explique tout d'abord par l'écoulement du temps – comme nous le savons tous, le public s'intéresse avant tout aux sujets *chauds* de l'actualité – et ensuite par le fait que les principaux motifs de la décision de la Cour suprême étaient déjà connus du public.

Nous en sommes aujourd'hui arrivés à un point où les tribunaux lettons communiquent plus qu'auparavant, mais c'est en général *a posteriori*. Il y a un besoin d'une communication plus en amont, comme le disent les journalistes à chaque occasion. Il est dans l'intérêt de la magistrature que les tribunaux eux-mêmes prennent des initiatives et n'attendent pas que le public et les médias formulent leurs questions. Quand des questions sont posées aux tribunaux, on a souvent tendance à penser que quelque chose ne va pas.

Il existe quand même de bons exemples de communication en amont. Ainsi, certains membres de tribunaux à tous les degrés sont désormais appréciés pour leur ouverture et leur volonté de communiquer. Régulièrement, la Cour suprême rédige des communiqués de presse donnant des informations sur des affaires importantes aux yeux du public. La Cour constitutionnelle, qui n'est pas visée par la Stratégie de communication à l'usage des tribunaux, constitue un autre exemple de communication en amont grâce à ses communiqués de presse, ses conférences de presse et d'autres activités.

Il y a une autre question que n'aborde pas la Stratégie de communication à l'usage des tribunaux parce qu'elle ne peut être réglementée : dans quel cas faut-il communiquer ? Il n'est pas nécessaire de réagir à toute critique, ni de faire le show. En revanche, un tribunal ne peut attendre que son autorité soit gravement mise en cause par de fortes critiques. La confiance du public en la magistrature en pâtirait.

En conclusion, la société moderne est une société de l'information. Nul ne peut l'ignorer, et les tribunaux doivent être suffisamment transparents et réactifs. L'exemple letton montre que le principe fondamental selon lequel un magistrat ne peut s'exprimer qu'au travers de ses jugements est en train d'évoluer.